

BVGer E-1383/2017 vom 27. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1383_2017

FR: TAF E-1383/2017 du 27 mars 2017

IT: TAF E-1383/2017 del 27 marzo 2017

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi faisant suite au rejet définitif d'une demande d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours a été présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi. Par conséquent, il est recevable.

E. 2

Est une demande de réexamen (au sens de l'art. 111b LAsi), la demande d'adaptation, à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.4 et 4.6 ; 2010/27 consid. 2.1), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Partant, non seulement le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande, mais aussi le renvoi aux art. 66 à 68 PA (en particulier à l'art. 67 al. 3 PA), tels qu'ils sont prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi, valent pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 3

En l'occurrence, la demande de réexamen tend à faire constater l'illicéité ou l'inexigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr (RS 142.20). C'est donc à bon droit que le SEM l'a traitée sous l'angle de l'art. 111b LAsi.

E. 4.1

Sont « nouveaux », au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente ; les preuves nouvelles, quant à elles, sont des moyens inédits d'établir de tels faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3410/2011 du 19 septembre 2011 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 4.2

En outre, ces faits ou preuves ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen que s'ils sont « importants », c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas motif à révision ou à réexamen du seul fait que l'autorité paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement ou la décision (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3410/2011 du 19 septembre 2011 consid. 2.4 et réf. cit.).

E. 5

En l'espèce, la demande a d'abord été présentée sur la base d'un nouveau moyen, antérieur à la décision du SEM du 3 octobre 2016, soit le carnet scolaire. Les arguments ayant permis au SEM de conclure que la production de ce carnet scolaire n'était pas de nature à justifier le réexamen de sa décision en matière d'exécution du renvoi emportent la conviction. Ils n'ont d'ailleurs pas été critiqués par le recourant. Il est à cet égard renvoyé à la motivation de la décision attaquée (cf. Faits, let. D), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Le rejet de la demande, en tant qu'elle était présentée sur la base de ce nouveau moyen, était justifié dans la mesure de la recevabilité de ladite demande. Partant, la question de savoir si elle avait été déposée dans le délai prescrit par l'art. 111b al. 1 LAsi et si elle était en conséquence effectivement recevable n'est pas décisive.

E. 6.1

La demande a ensuite été présentée dans le but de contester le bien-fondé de l'analyse de la situation effectuée par le SEM dans sa décision du 3 octobre 2016 et la nouvelle pratique de celui-ci relative au départ illégal d'Erythrée, par l'invocation d'extraits de documents de portée générale librement accessibles au moment de ladite décision (cf. Faits, let. C). En cela, elle ne tend ni à prouver des faits précis et concrets connus en procédure ordinaire, mais qui n'avaient pas pu être prouvés au détriment du recourant, ni à prouver des faits qui n'étaient connus en procédure ordinaire ni du recourant malgré toute sa diligence ni de l'autorité. Le recourant n'a apporté aucune motivation en ce sens. Il a simplement observé qu'il avait manqué de recourir à temps contre la décision dont il demandait la modification.

E. 6.2

Force est de constater que les sources relatives à la situation générale en Erythrée nouvellement invoquées par le recourant à l'appui de sa demande de réexamen étaient connues du SEM en procédure ordinaire. En effet, elles sont mentionnées dans le rapport de la section analyses du SEM auquel celui-ci a expressément fait référence dans sa décision dont le réexamen est demandé (cf. Faits, let. B). En conséquence, elles ne sauraient être

assimilées à des faits nouveaux ou des preuves nouvelles au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA. En les invoquant, le recourant a tenté d'obtenir une nouvelle appréciation sur les conséquences prévisibles de l'exécution de son renvoi vers l'Erythrée différente de celle précédemment effectuée par le SEM. C'est ainsi en réalité bien une application initiale erronée de l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr par le SEM que le recourant a fait valoir en réexamen. Toutefois, l'application initiale erronée de cette disposition légale ne fait pas partie des motifs de réexamen qualifiés énumérés par l'art. 66 PA. Ce grief, qui aurait été recevable dans un recours contre la décision initiale (cf. art. 106 al. 1 let. a PA), n'est pas un motif de réexamen de ladite décision ; la demande de réexamen ne saurait en effet servir à pallier une éventuelle inobservation fautive du délai de recours. C'est le lieu de préciser que la jurisprudence publiée sous JICRA 1998 no 3 (confirmée par l'ATAF 2013/22 consid. 11.4.3) relative à l'art. 66 al. 3 PA (invocation tardive de nouveaux éléments) n'entre en l'espèce pas en considération en l'absence d'invocation de nouveaux éléments au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA.

E. 6.3

En définitive, les sources nouvellement citées par le recourant ne peuvent être qualifiées ni d'allégués de faits nouveaux ni de preuves nouvelles au sens qu'en donne l'art. 66 al. 2 let. a PA. Ce constat n'a pas échappé au SEM (cf. Faits, let. D). Le recourant ne s'y est d'ailleurs pas non plus trompé, puisqu'il n'a pas cherché à justifier le dépôt de sa demande autrement que par l'inobservation de sa part du délai de recours contre la décision du 3 octobre 2016 (cf. consid. 6.1).

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, le SEM aurait dû déclarer irrecevable la demande en tant qu'elle reposait sur l'invocation d'extraits de documents de portée générale et qu'elle n'était pas dûment motivée et justifiée par l'existence d'un motif de réexamen (cf. art. 111b al. 1 LAsi et art. 67 al. 3 PA).

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, au sens des considérants.

E. 7.2

S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8.1

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 9

Avec le présent prononcé, la demande de suspension de l'exécution du renvoi à titre de mesures provisionnelles devient sans objet. La mesure super-provisionnelle prononcée le 13 mars 2017 prend fin. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.